



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12524
10 janvier 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 JANVIER 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte des résolutions 32/105 A-0^x sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses 102ème et 104ème séances plénières les 14 et 16 décembre 1977.

Aux paragraphes 3 et 4 de la résolution A/32/105 F, l'Assemblée générale

"3. Prie le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à l'Afrique du Sud, sans aucune exception;

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas l'Afrique du Sud par d'autres pays;

c) De s'abstenir d'importer tout matériel et toutes fournitures militaires fabriquées par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

d) De cesser tout échange d'attachés militaires, d'attachés navals ou d'attachés de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) De mettre fin à toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

f) De retirer toutes licences et de mettre fin à toute assistance technique pour la fabrication de matériel et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

g) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à l'Afrique du Sud;

* Non reproduit dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/32/105.

h) D'interdire aux sociétés, institutions ou organismes relevant de leur juridiction toute coopération avec l'Afrique du Sud, directement ou par une participation dans des sociétés immatriculées dans ce pays, qui l'aide à accroître sa puissance militaire ou son potentiel nucléaire;

i) D'empêcher leurs ressortissants de travailler en Afrique du Sud dans des établissements qui produisent des fournitures pour les forces militaires et de police, ou qui participent au développement du potentiel nucléaire;

j) De refuser des visas aux militaires et policiers sud-africains et aux Sud-Africains qui s'occupent de recherche et de développement nucléaires;

4. Prie en outre le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus."

Au paragraphe 1 de la résolution 32/105 G, l'Assemblée générale

"1. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud."

Dans le dispositif de la résolution 32/105 O, l'Assemblée générale

"Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, d'envisager une fois encore des mesures visant à empêcher, sans tarder, que de nouveaux investissements étrangers ne soient effectués en Afrique du Sud."

(Signé) Kurt WALDHEIM
